

ROYAUME DE BELGIQUE

POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS



N°
9^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2010

R.G. 2008/AM/21386

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame C.S., domiciliée à ...,

Appelante, comparissant par son conseil
Maître NICAISE, avocat à Thuin.

CONTRE

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE, en abrégé ONSS, établissement
public dont le siège administratif est établi à
1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,

Intimé, comparissant par son conseil Maître
RENARD loco Maître FONDU, avocat à
Morlanwelz.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 16 novembre 1995 par le tribunal du travail de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour le 18 décembre 1995;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'omission de la cause du rôle général en date du 15 décembre 1999.

R.G. 2008/AM/21386

Vu les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 24 avril 2008.

Vu la demande de réinscription au rôle de la partie intimée reçue au greffe le 5 décembre 2008.

Vu les conclusions de la partie intimée déposées au greffe le 22 décembre 2008.

Vu l'ordonnance rendue en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire en date du 10 février 2009.

Vu les conclusions de la partie appelante reçues au greffe par télécopie le 9 avril 2009 et en original le 10 avril 2009.

Vu les conclusions additionnelles de la partie intimée déposées au greffe le 11 juin 2009.

Vu les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues au greffe le 26 août 2009.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse reçues par télécopie au greffe le 1^{er} octobre 2009 et en original le 5 octobre 2009.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 26 novembre 2009.

Vu, au terme des plaidoiries, la prise en communication de la cause par le Ministère public pour rédaction d'un avis écrit.

Vu l'avis écrit de Monsieur l'Avocat Général lu et déposé à l'audience publique du 24 décembre 2009 et auquel les parties n'ont pas répliqué.

Vu le dossier des parties.

RECEVABILITE

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour le 18 décembre 1995, Madame C.a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 16 novembre 1995 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié.

L'appel est recevable.

FONDEMENT

I. Les faits et antécédents de la cause

1. Par citation signifiée le 14 juin 1995, l'O.N.S.S. sollicite la condamnation de Madame C. au paiement d'une somme de 67.738 francs belges, à titre de cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts, outre les intérêts de retard au taux légal et les frais et dépens.

R.G. 2008/AM/21386

Selon extrait de compte arrêté au 3 mai 1995 joint à la citation, le montant principal concerne des rectifications des cotisations du 2^{ème} trimestre 1993 et une rectification de cotisation annuelle de vacances pour l'année 1994.

L'O.N.S.S. a procédé à ces rectifications considérant que, durant la période litigieuse, la travailleuse G.I. avait presté au service de Madame C. dans un lien de subordination et qu'il y avait lieu de conclure à son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

2. Par le jugement entrepris du 16 novembre 1995, le Tribunal du travail de Charleroi reçoit la demande de l'O.N.S.S. et la déclare fondée. Par conséquent, il condamne Madame C. à lui payer les sommes suivantes :

- 67.738 francs, à titre de cotisations, majorations et intérêts complémentaires,
- les intérêts de retard au taux légal sur la somme de 55.009 francs, à dater du 4 mai 1995 jusqu'à parfait paiement,
- les dépens liquidés à 5.662 francs.

Le Tribunal autorise Madame C. à se libérer des condamnations par des versements mensuels de 6.000 francs à dater du 15 décembre 1995, avec clause de déchéance à défaut d'un seul versement et ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Madame C. relève appel de ce jugement.

II. Saisine de la Cour – Position de parties

1. Madame C. demande à la Cour de réformer le jugement entrepris, de dire l'action originaire de l'O.N.S.S. recevable mais non fondée et de le condamner aux frais et dépens des deux instances.

A titre subsidiaire, elle sollicite que les intérêts de retard ne soient pas dus, vu le défaut de la partie intimée de diligenter la procédure.

Son argumentation devant la Cour peut se résumer comme suit :

- les pièces versées aux débats par l'O.N.S.S. ne permettent pas de conclure à l'assujettissement de la travailleuse G. durant la période litigieuse,
- en tout état de cause, l'O.N.S.S. ne fournit aucun document permettant de remettre en cause la qualification donnée par les parties à leurs relations professionnelles,
- l'O.N.S.S. a manqué de diligence dans l'instruction et la fixation de la cause.

2. L'O.N.S.S. demande à la Cour de dire le recours recevable mais non fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Il justifie sa position comme suit :

- les pièces versées aux débats, et plus particulièrement le rapport du contrôleur de l'I.N.A.S.T.I. et celui de l'inspecteur B., ont une valeur probante opposable à l'appelante et permettent de conclure à l'assujettissement de la travailleuse G. durant la période litigieuse,
- en tout état de cause, il existe suffisamment d'éléments précis, pertinents et concordants permettant d'aboutir à une telle conclusion,
- s'agissant du retard apporté à la procédure, nul ne peut invoquer sa propre turpitude.

III. Décision

La question soumise à la Cour est de déterminer si durant la période litigieuse, soit d'avril à juin 1993, la partie appelante était redevable de cotisations sociales du fait de l'assujettissement de Madame G..

Comme l'observe à bon droit l'Avocat général, la Cour de céans est tenue, en priorité, de déterminer la norme applicable à la question du montant des cotisations dues.

L'article 22 de la loi du 27 juin 1969 précise ce qui suit :

« En l'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, l'Office national de sécurité sociale établit d'office le montant des cotisations dues, soit sur base de tous éléments déjà en sa possession, soit après avoir recueilli auprès de l'employeur, qui est tenu de les lui fournir, tous les renseignements qu'il juge utiles à cette fin.

Le montant de la créance ainsi établie est notifié à l'employeur par lettre recommandée. »

Ainsi, en vertu de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969, l'ONSS était en droit, en l'absence de déclaration émanant de l'appelante, d'établir d'office le montant des cotisations dues rédigeant, à cet effet, un avis rectificatif.

Après avoir établi d'office le montant des cotisations, l'ONSS a choisi d'agir par citation devant le Tribunal du travail étant entendu qu'en sa qualité de demandeur à l'action, il doit prouver et justifier le montant réclamé.

En effet, en application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail repose sur la partie qui s'en prévaut en sorte qu'il lui revient d'apporter la preuve que les faits qu'elle avance démontrent l'existence ou l'inexistence de ce contrat.

La Cour suprême a ainsi récemment rappelé que « de la circonstance que le demandeur ait, comme le montrent les dispositions des articles 5, 9, 22 et 40 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le pouvoir, même en l'absence de disposition particulière, de refuser le bénéfice de la loi à ceux qui n'en remplissent pas les conditions, partant, de décider d'office de l'existence ou de l'inexistence d'un

R.G. 2008/AM/21386

contrat de travail visé à l'article 1^{er} de la loi et que sa décision soit, en vertu du privilège du préalable dont il bénéficie, exécutoire, il ne résulte pas que l'existence ou l'inexistence de pareil contrat serait érigée en une présomption dispensant le demandeur de toute preuve » (Cass., 2 mai 2005, RG S030121F).

*

En l'espèce, pour établir l'assujettissement de la travailleuse G. durant la période litigieuse, l'O.N.S.S. verse aux débats les documents suivants :

- (1) une note interne (demande d'enquête) du 10 juin 1993,
- (2) un « rapport » de son inspecteur B. de 1993,
- (3) une lettre qu'il a adressé au Ministère de l'Emploi et du Travail le 13 décembre 1993,
- (4) une lettre du Ministère de l'Emploi et du Travail du 19 juillet 1994.

Comme le relève Monsieur l'Avocat général, le rapport de l'Inspecteur B. a été établi non dans le cadre de l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 mais, au contraire, dans le cadre de l'article 5 de la même loi de telle sorte que les renseignements recueillis par les inspecteurs sociaux lors de leur enquête, s'ils n'ont pas la force probante jusqu'à preuve du contraire, sont, néanmoins, revêtus de la force probante d'une présomption de l'homme (Cass., 28 avril 1997, Pas., I, p. 516).

Aux termes de l'article 1353 du Code civil, les présomptions de l'homme sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que les présomptions graves, précises et concordantes : Il s'agit là, en réalité, d'un conseil du législateur qui laisse au juge l'appréciation souveraine de la pertinence des faits invoqués (voyez : D. MOUGENOT, op. cit., p. 284 et Cass., 8 mai 1980, Pas., I, 1116 et Cass., 10 novembre 1983, Pas., 1984, I, 278 ; N. VERHEYDEN-JEANMART, « *Droit de la preuve* », Bruxelles, Larcier, 1991, n° 960).

Cependant, les présomptions de l'homme n'ont aucune force probante légale, l'appréciation du juge étant à cet égard souveraine. Il appartient au juge de mesurer la portée des éléments soumis à son appréciation et d'en tirer les déductions que, selon lui, ils autorisent (en ce sens, C.T. Mons, 4^{ème} chambre, 18 novembre 2009, R.G. 20.288).

En l'espèce, la Cour considère que les éléments versés aux débats par la partie intimée ne permettent pas de conclure à l'assujettissement de Madame G. I. au statut des travailleurs salariés, durant la période litigieuse :

- la pièce (1) est la demande d'enquête interne de l'O.N.S.S. et ne contient aucun élément,
- la pièce (2) est le rapport de l'Inspecteur B. lequel ne contient pas d'éléments concrets, précis, objectifs et concordants permettant de conclure à l'assujettissement de Madame G., durant la période litigieuse (voir développement : infra),

- la pièce (3) est une lettre par laquelle, à l'issue de l'enquête, le Directeur de l'O.N.S.S. interroge l'Inspection des lois sociales sur l'opportunité de « régulariser sur base du salaire minimum garanti »,
- la pièce (4) est une lettre par laquelle l'Inspection des lois sociales précise que la partie appelante a occupé Madame G., en qualité de salariée et que le Groupe S a été établi des comptes individuels pour l'année 1992 ; en outre, il est joint un calcul de la rémunération pour la période d'avril à août 1993. Contrairement à ce que prétend la partie intimée, cette lettre ne mentionne nullement que la partie appelante aurait déclaré Madame G. à titre de salariée durant la période litigieuse (2^{ième} trimestre 1993). Par ailleurs, il est parfaitement possible que des prestations accomplies initialement par un travailleur dans un lien de subordination soient exécutées ultérieurement sur l'ordre du même employeur, en qualité de travailleur indépendant et sans lien de subordination (Cass., 27/11/2006, Chr.D.S., 2008, p.408) ; aucune conclusion ne peut donc être déduite pour le deuxième trimestre 1993, ensuite de l'assujettissement de Madame G. durant l'année 1992.

S'agissant plus particulièrement du « rapport » de l'Inspecteur B., celui-ci est rédigé comme suit :

« 1. Historique

Madame C.S. est inscrite au registre de Charleroi sous le n° 114333 depuis 1973. Depuis 1985, elle exerce l'activité de commerce ambulant de glaces de consommation. Sa tournée comprend la commune de Gilly principalement, plus, en petite partie, les communes de Lodelinsart et Montignies-sur-Sambre.

Du 20.08.92 au 22.09.92, elle a occupé Madame G. I. (...) en qualité de salariée assujettie comme telle à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Le travail de G. I. a consisté à conduire la camionnette de l'employeur uniquement, sur le parcours des trois communes ci-dessus mentionnées ainsi que sur les trajets aller et retour, l'origine et la destination finale étant le domicile de l'employeur.

A partir du 03.04.93, l'employeur occupe la travailleuse dans les mêmes conditions qu'en 1992.

L'employeur n'utilisant qu'une seule camionnette pour ce commerce ambulant, il n'est pas question de l'occupation de plus d'un travailleur jusqu'à ce jour.

2. Prestations de madame G.I.

Travail : conduire la camionnette de commerce de glaces de consommation de Mme C.S.. Cette camionnette a été achetée par Madame C. et son mari en 1985. C'est Madame C. qui est commerçante de glaces.

Durée des prestations : quelque 3 heures par jour, 7 jours par semaine. Ces trois heures sont la durée effective de conduite du véhicule sur les trois communes déjà renseignées (Gilly, Lodelinsart et Montignies-Sur-Sambre). Madame G. quitte son domicile de Jumet à l'heure que lui indique son employeur, par communication téléphonique ; compte tenu chaque jour de la météorologie. Le trajet du domicile de la travailleuse à celui de l'employeur durerait quelque 10 à 15 minutes suivant le chemin emprunté.

3. Rémunération

Madame C. me déclare ne payer que 6.000 F par mois quelle que soit la longueur du mois : 31 ou 30 jours, et quelle que soit la durée des prestations globales du mois. Ces prestations ne sont pas relevées par un pointage journalier. Il n'existe à ce jour aucune pièce tenant lieu de document de paie, ni de reçu de salaire. Il n'y aurait pas d'avantage en nature. La travailleuse payerait elle-même sa cotisation sociale comme aidante. La rémunération n'est pas un pourcentage des recettes mensuelles de l'employeur.

L'année précédente, Madame G. percevait brut 314,45 F de l'heure, pour 3 heures de travail par jour et 5 jours par semaine. Si l'on ne tient pas compte des augmentations salariales intervenues depuis septembre 1992, elle devrait gagner au moins : $314,45 \times 6 : 5$ F, soit quelque 377,340 F de l'heure, quelque 33.961 F pour un mois de 30 jours et 35.093 F pour un mois de 31 jours.

Ainsi pour le deuxième trimestre, Madame G. aurait dû percevoir 377,34 F/heure $\times$ (28 + 31 + 30), soit 100.750 F à 100%. Or, Madame C. déclare qu'elle n'aurait payé que 3×6.000 soit quelque 18.000 F pour ces trois mois. La différence étant trop flagrante, il y aurait lieu de questionner l'Inspection des Lois sociales car la cotisation sur 18.000 F me semble peu correcte, d'autant plus que l'employeur dit que le recours à des « aidants » est monnaie courante dans la profession, qu'elle pratique comme tous ses concurrents, et que cette pratique est motivée par la lourdeur des charges sociales dans le secteur de la sécurité sociale des travailleurs salariés...

4. Conclusion

Madame G. obéit aux directives de son employeur, à qui appartient en totalité l'investissement dans la camionnette que conduit la travailleuse. C'est l'employeur qui a prospecté sa tournée. C'est l'employeur qui produit ou s'approvisionne pour ce qui est des produits qu'elle vend elle-même à la clientèle. Le registre de commerce appartient à l'employeur. Madame G. n'est pas inscrite au registre de commerce. La travailleuse ne fait que mettre ses

R.G. 2008/AM/21386

aptitudes au service de son employeur, en matière de conduite d'une camionnette. C'est cet employeur qui détermine l'heure à laquelle la travailleuse doit se présenter à son domicile pour partir de là pour la tournée journalière. On retiendra en passant que l'employeur n'a pas souscrit à l'assurance « Accidents du travail » et l'on avisera le Fonds des Accidents du travail.

L'assujettissement de Madame G. I. à la sécurité sociale des travailleurs salariés est requise. Il y a lieu de questionner le Ministère de l'Emploi et du Travail, Inspection des lois sociales, afin de savoir quelle est la rémunération exacte payée ou à payer à la travailleuse, car 18.000 F au lieu de au moins 100.000 F par trimestre, cela me paraît invraisemblable ».

L'origine de toutes les informations, contenues dans ce rapport, reste totalement inconnue. L'inspecteur B. précise qu'il a entendu la partie appelante mais l'audition n'est pas jointe au rapport. Il est dès lors impossible de confronter les mentions contenues dans ce rapport avec des éléments concrets et objectifs, telles que, par exemple, la déclaration de la partie appelante ou celle de Madame G..

Par ailleurs, le rapport reste totalement imprécis quant aux périodes qu'il viserait. Ainsi, il conclut que « *L'assujettissement de Madame G. I. à la sécurité sociale des travailleurs salariés est requise* » mais sans indiquer pour quelle période précise.

Les éléments versés aux débats par l'O.N.S.S. ne sont pas suffisamment précis, pertinents et concordants pour conclure à l'assujettissement de Madame G..

Au contraire, la partie appelante établit, quant à elle, que les parties ont souhaité exécuter leurs relations contractuelles, dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Ainsi, elle verse aux débats une lettre de l'I.N.A.S.T.I. du 14 octobre 1996, précisant que Madame G. a été affiliée en qualité de travailleur indépendant du 1/4/93 au 30/9/1993, soit durant la période litigieuse.

Aucun élément probant ne permet de remettre en cause cette qualification.

Par conséquent, l'O.N.S.S. reste en défaut d'établir le fondement de sa demande.

L'appel est fondé et le jugement entrepris doit être réformé

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

R.G. 2008/AM/21386

Entendu en son avis écrit non conforme Monsieur le Substitut général Dominique HAUTIER, auquel aucune des parties n'a répliqué,

Reçoit l'appel ;

Le déclare fondé.

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a statué sur la recevabilité de la demande originaire.

Déclare la demande originaire de l'O.N.S.S. non fondée.

Condamne l'O.N.S.S. à payer à la partie appelante les frais et dépens des deux instances, liquidés à la somme de 800 €, étant les indemnités de procédure.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 25 février 2010 par le Président de la 9^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la Chambre ;
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J-Cl. TURU , Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame F. WALLEZ, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.